



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

CONCERNANT LE STATIONNEMENT
ET L'ORGANISATION DU SPECTACLE
ARABO-ANDALOU (FLAMENCO)
ESPLANADE DE PONTAILLAC ET PLAGE DE PONTAILLAC
LE SAMEDI 23 JUILLET 2011

EH/BM
APM 11/1183

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG N°10.0725 en date du 14 juin 2010, portant délégation de signature à Monsieur Bernard GIRAUD - Premier Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par Madame Suzy BELAUD (Coordination et Communication 400 ans Cordouan) le 5 juillet 2011,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens,

Considérant qu'il importe de permettre le bon déroulement du spectacle ARABO-ANDALOU (FLAMENCO) qui se déroulera sur la Plage de Pontaillac le samedi 23 juillet 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : A l'occasion des 400 ans du Phare de Cordouan, un spectacle ARABO-ANDALOU (FLAMENCO) est autorisé sur la plage de Pontaillac, sur la partie gauche du Casino (côté XOBAM) le samedi 23 juillet 2011 de 21h30 à minuit.

A cette occasion, l'installation d'un plancher d'environ 60 m², tivois, tables et chaises nécessaires au bon déroulement de cette manifestation seront autorisés sur la plage de Pontaillac, le samedi 23 juillet 2011.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit Esplanade du Casino de Pontaillac, sur 5 places de parking en épi, situées devant le XOBAM, le samedi 23 juillet 2011 de 17h00 à minuit.

Ces emplacements seront réservés aux organisateurs de cette manifestation. Les véhicules autorisés à stationner sur ces parkings devront être identifiables au moyen d'un macaron délivrés par l'organisation, apposé sur le tableau de bord et nettement visible par tout agent de la Force Publique.

ARTICLE 3 : La signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

MISE EN LIGNE LE 07-06-2024

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 13 juillet 2011

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 18 juillet 2011

Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint,
Bernard GIRAUD